Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 89140

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

P-142-89140

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					
Multifamiliale, catégorie C.			H06																				
Habitation collective				H08																			
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.					p1a																		
Établissements d'enseignement.						p2b																	
Établissement relié aux affaires publiques.							p2e																
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)			★	★		★	★																
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.					35	35																
Profondeur (mètre)	min.		30	30		60	60																
Superficie (mètre carré)	min.					2100	2100																
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Avant (mètre)	min.		6	8		15	15																
Latérale 1 (mètre)	min.		6	10		6	6																
Latérale 2 (mètre)	min.		6	10		6	6																
Latérale sur rue (mètre)	min.		6	8		15	15																
Arrière (mètre)	min.		10	10		15	10																
Arrière sur rue (mètre)	min.		10	10		15	15																
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.		2/3	2/3		2/3	2/3																
Largeur (mètre)	min.					10	8																
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.					100	80																
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							

7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

Site du patrimoine:
Zone affectée en partie ou en totalité par un règlement municipal de constitution d'un site du patrimoine. Vérifiez la cartographie.

8- ARTICLES APPLICABLES

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 12,5 mètres.	
La hauteur totale minimale à respecter pour le bâtiment principal est de 6,5 mètres.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
	CA-48	2020-01-27